



## Arrêt

**n° 202 998 du 26 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. STEVENS  
Schuttersstraat 15-17  
2800 MECHELEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 67.209 du 20 janvier 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. STEVENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 28 juillet 2016, auprès de l'ambassade belge d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 afin de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire:*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011*

*Considérant que l'époux de la requérante a produit des fiches de paies démontrant l'existence d'un travail (sic.) intérimaire. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire. Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus.*

*Considérant que l'étranger rejoint est resté en défaut de fournir la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant comme réclamé par l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que seule une annexe à un contrat de bail a été produite. Que, de plus, le logement de G. O. D. a été déclaré insalubre.*

*Dès lors, le visa est refusé.*

*Motivation*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».*

### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit « *schending van artikel 1, 2 en 3 van de wet van 29/07/1991 betreffende de formele motivering van*

*Administratieve akten, artikel 62 van de wet van 15/12/1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf en het verwijderen van vreemdelingen.* (Traduction libre : violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi) ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en indiquant que l'époux de la requérante n'avait nullement démontré qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants et souligne, en rappelant avoir fourni les fiches de salaire de son époux que celui-ci dispose pourtant d'un revenu mensuel moyen de 1.400 euros. Elle insiste sur le fait que ce montant est suffisant au regard de la Loi et estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces revenus, qu'elle a manqué à sa mission et qu'elle a par conséquent, violé l'obligation de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen libellé comme suit « *schending van de zorgvuldigheidsplicht* (Traduction libre : violation du devoir de précaution) ».

Elle estime qu'en ne prenant pas en considération le fait que son époux avait un salaire mensuel moyen de 1.400 euros ; la partie défenderesse a failli à son devoir de précaution.

2.3. La requérante prend un troisième moyen libellé comme suit « *afwending van macht: miskennen van feitelijkheden en het gemeenschappelijk standpunt van het door de Raad van Europese Unie bepaalde Vreemdelingen definitie* (Traduction libre : détournement de pouvoir : méconnaissance des faits et de la position commune adoptée par le Conseil de l'Union européenne en matière de droit des étrangers.) ».

En ce qu'elle a manifestement ignoré les éléments du dossier, elle estime qu'il y a eu détournement de pouvoir de la part de la partie défenderesse.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur deux motifs, le premier tenant à l'absence dans le chef du regroupant de « *moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics [...]* », eu égard aux éléments apparaissant au dossier administratif, et le second motif portant sur l'absence de « *preuve [que le regroupant] dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* ».

Le Conseil observe que la partie requérante s'emploie notamment à critiquer le premier motif, mais n'émet aucun grief à l'encontre de la motivation afférente à l'absence de preuve concernant le logement suffisant, en manière telle que ce motif doit être tenu pour établi.

Or, disposer d'un logement suffisant est l'une des conditions exigées par la Loi pour invoquer le bénéfice de l'article 10, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

3.2. Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement

sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif afférent à la condition de logement suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 10 de la Loi, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les éventuels autres arguments de la requête.

3.3. En outre, le fait de joindre le contrat de location à la requête introductive d'instance n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut y avoir égard. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. En effet, il est de jurisprudence administrative constante que « *Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.* » (Voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008).

Le même constat peut être fait pour les pièces complémentaires transmises par courrier au Conseil le 11 octobre 2017.

3.4. A titre surabondant sur les trois moyens invoqués en ce qui concerne le premier motif de la décision attaquée, le Conseil note que la partie requérante en fait une lecture erronée. En termes de requête introductive d'instance, le Conseil observe en effet que la partie requérante insiste sur la démonstration de la suffisance des revenus de son époux alors que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne reproche nullement l'insuffisance des revenus mais bien leurs caractères instables et irréguliers. Force est également de constater que la partie requérante ne démontre nullement la régularité et la stabilité des revenus de son époux en sorte les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE